

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT MARTENS

Article 1 : définitions

Dans les présentes conditions générales d'achat, il est entendu par :

Martens : Koninklijke H.H. Martens & Zoon b.v., établie à Oosterhout, ainsi que ses sociétés liées Martens beton b.v., Martens

kunststoffen b.v., b.v. Martens d.h.z., Gypsys b.v. et Teuben b.v., toutes établies à

Oosterhout, Martens prefab beton b.v. / De Lange beton b.v., établies à Waalwijk, Martens Beton n.v./s.a., établie à Mol (Belgique) et n.v. Martens

plastics s.a., établie à Mol (Belgique).

Vendeur : toute personne physique ou morale qui soumet à Martens une offre de vente et livraison de marchandises et / ou de services et / ou est mandatée par Martens à cette fin et / ou conclut avec Martens un contrat de vente et de livraison de marchandises et / ou de services.

Contrat : tout contrat de livraison de marchandises et / ou de fourniture de services conclu entre Martens et le Vendeur,

tout ajout à et / ou modification de ce contrat, ainsi que tout acte (juridique) préparatoire (en ce compris la demande d'offre de Martens et l'offre du Vendeur) et son exécution.

Livraison de marchandises : toutes les activités et tous les services qui se rapportent à la livraison de marchandises.

Article 2 : applicabilité

2.1 Ces conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats conclus entre Martens et le Vendeur, toutes les conventions qui se fondent sur ou découlent de ces contrats, toutes les offres soumises par le Vendeur à Martens et toutes les commandes passées par Martens auprès du Vendeur.

2.2 Il ne peut être dérogé aux présentes conditions générales que si et pour autant que ces dérogations ont / aient fait l'objet d'un accord écrit entre Martens et le Vendeur.

Article 3 : formation de contrats, ajouts et modifications

3.1 Sauf mention spécifique selon laquelle il s'agit d'une commande de fourniture de marchandises et / ou services, toute demande de Martens au Vendeur en ce qui concerne les marchandises et / ou services éventuels à fournir par le dernier cité, les spécifications, le prix, la qualité, les délais de livraison, etc. doit être considérée comme une invitation à soumettre une offre et la simple acceptation de cette invitation par le Vendeur n'implique donc pas la

formation d'un contrat.

3.2. Toute acceptation, par le Vendeur, d'une commande de Martens différente de cette commande, est considérée comme un rejet de cette commande et une nouvelle offre du Vendeur, qui ne lie pas Martens. C'est également le cas si cette acceptation par le Vendeur ne diffère de la commande de Martens que sur des points secondaires.

3.3 Un contrat n'est formé et ne lie Martens que s'il a été conclu par écrit et de manière compétente, au nom de Martens. Le contenu d'une confirmation écrite par Martens est contraignant pour les deux parties s'il n'est pas contesté par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la signature par le Vendeur. Il en va de même pour tout ajout au et / ou modification du contrat.

3.4 Martens a en tous temps le droit d'exiger des ajouts au et / ou modifications du contrat, par écrit. Le Vendeur est tenu d'accepter ce(s) ajouts et / ou modification(s), en tenant compte de ce qui suit. Si les modifications visées ci-dessus entraînent une augmentation ou une réduction des coûts liés à l'exécution du contrat par le vendeur, ces coûts seront répercutés, à condition qu'ils soient raisonnables et justifiés par le Vendeur à Martens. Si le délai de livraison convenu ne peut être respecté à cause, exclusivement, d'une des modifications visées ci-dessus, le Vendeur avertira Martens par retour, preuves à l'appui. A défaut, le délai initialement convenu sera d'application.

Article 4 : prix

4.1 Sauf convention contraire explicite reprise dans le contrat, les prix mentionnés sont fixes, s'entendent pour livraison franco à l'endroit désigné et couvrent tous les frais qui y sont liés, en ce compris, mais pas uniquement, les frais de conditionnement, le déchargement des marchandises / biens, le transport et l'assurance.

4.2 Les marchandises, les composantes de ces marchandises, ainsi que les services non spécifiés dans le contrat, mais faisant, nécessairement, partie d'une exécution complète et ponctuelle dudit contrat, sont considérés comme inclus dans le prix.

4.3 Si, dans le cadre du contrat conclu entre les parties, les marchandises et / ou services concernés sont fournis à des dates différentes, sur une période d'un an, les prix pour une année, calculée à partir de la date de la première livraison, seront fixes. Dans ce cas, les prix pourront, à chaque fois, être renégociés pendant le mois précédant directement l'expiration de la période d'un an citée et seront, ensuite, fixes pendant une nouvelle période d'un an. Si les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les nouveaux tarifs, elles pourront résilier le contrat en respectant un délai de trois mois à partir de la fin de la période d'un an précitée. Pendant ces trois mois, les prix initiaux resteront d'application.

4.4 Le vendeur est tenu de présenter sa facture à Martens en double exemplaire.

Article 5 : taxes et prélèvements

Sauf convention contraire explicite, toutes les taxes et / ou prélèvements, quels que soient leurs noms, et notamment les droits d'importation éventuels prélevés ou dus sur les marchandises et / ou services livrés par le Vendeur à Martens, à l'exception de la TVA, seront entièrement à la charge du Vendeur, même s'ils sont prélevés ou encaissés chez Martens.

Article 6 : inspection

6.1 Martens peut, si souhaité, (faire) inspecter les marchandises à livrer ou demander qu'un rapport d'inspection de ces marchandises lui soit envoyé.

6.2 Si Martens le demande, le Vendeur avertira Martens par écrit et à temps une fois que les marchandises seront prêtes à être acceptées.

6.3 Sauf convention contraire, l'inspection aura lieu dans l'usine du Vendeur ou de son fournisseur. Lors de l'inspection, le Vendeur ou son fournisseur mettra tous les moyens personnels et matériels nécessaires à disposition, dans des limites raisonnables.

6.4 L'inspection aura lieu sur la base des exigences d'inspection, d'échantillons et de méthodes d'inspection convenues à l'avance et confirmées par écrit. A défaut, l'inspection sera effectuée selon les exigences, les normes et la méthode habituelles.

6.5 Sauf convention contraire, tous les coûts relatifs à l'inspection seront pris en charge par le Vendeur.

6.6 Si, lors d'une inspection, des marchandises faisant partie des marchandises à livrer à Martens sont, entièrement ou partiellement, détruites et / ou deviennent inutilisables, ces marchandises doivent être remplacées à la charge du Vendeur.

6.7 En cas de non-acceptation, Martens exposera les motifs de rejet par écrit au Vendeur, dès que possible, mais en tous cas dans un délai de huit jours ouvrables à dater du jour suivant (la fin de) l'inspection. Le Vendeur devra, dans un délai raisonnable à mentionner dans cette communication, remédier aux défauts et soumettre à nouveau les marchandises concernées à approbation, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus.

6.8 Les marchandises sont considérées comme acceptées si et pour autant qu'elles n'ont / n'aient pas été rejetées dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 7 : livraison

7.1 Les marchandises et / ou services doivent être livr(e)s à l'adresse mentionnée dans le contrat ou à l'adresse désignée ultérieurement par Martens, par écrit.

7.2 Le Vendeur indiquera, par écrit, à Martens la / les personne(s) de contact responsable(s) au plus tard quatorze jours après la formation du contrat. Il mentionnera également la fonction de ces personnes, leurs compétences spécifiques et leurs numéros de téléphone. Martens pourra traiter avec cette / ces personne(s) en ce qui concerne (la suite de) l'exécution du contrat. Ces personnes pourront prendre toutes les mesures requises à cet effet.

7.3 S'il a été stipulé qu'un planning de production devait être soumis, le Vendeur soumettra ledit planning à Martens dans un délai de quatorze jours à dater de la formation du contrat. Ce planning reprendra toutes les opérations avec, pour chaque opération, les dates de début et de fin.

7.4 Si Martens demande au Vendeur un rapport d'avancement, ce rapport devra être établi et organisé de telle sorte qu'il puisse être opposé au planning de production.

7.5 En cas de simple dépassement du délai de livraison, le Vendeur sera considéré en défaut, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit exigée.

7.6 Si et dès que le Vendeur peut, raisonnablement, s'attendre à un dépassement du délai de livraison, il doit, sans préjudice des dispositions de l'article 7.5, avertir Martens sans délai et par écrit, en précisant le(s) motif(s) pour lesquels le délai ne sera sans doute pas respecté. Le cas échéant, le Vendeur est aussi tenu de prendre, à sa charge, toutes les mesures utiles ou nécessaires pour empêcher un tel dépassement ou le limiter au maximum.

7.7 Si Martens et le Vendeur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une prolongation du délai et une indemnisation des dommages subis par Martens à cause du retard, Martens peut, sans indemnisation ni remboursement, résilier le contrat en tout ou en partie, et ce sans préjudice de son droit d'exiger une indemnisation complète.

7.8 Dans ce cas, et si le Vendeur est déjà en défaut sur la base de l'article 7.5 ou ne respecte pas, après mise en demeure écrite, ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 7.6, dernière phrase, Martens pourra également (faire) retirer les (composantes de) marchandises déjà produites, à la charge du Vendeur, et confier la suite de l'exécution du contrat à un tiers, à la charge du Vendeur et sans préjudice du droit de Martens d'exiger une indemnisation complète.

7.9 La non-acceptation au sens de l'article 6 n'impliquera aucune prolongation du délai de livraison, si ce n'est avec le consentement écrit de Martens.

7.10 S'il est question de force majeure au sens de l'article 13 et si le Vendeur démontre que la livraison ne peut, par conséquent, avoir lieu à la date convenue, le délai de livraison est prolongé à raison de la durée du retard dû à cette force majeure. Si la force majeure a duré plus d'une semaine, Martens a le droit de résilier le contrat sans devoir verser d'indemnité.

7.11 En cas de livraison non ponctuelle, le Vendeur sera tenu de verser une amende équivalant à 1 % du prix des marchandises ou des services livrés en retard, pour chaque jour de dépassement du délai de livraison et avec un maximum de 30 % du prix convenu. Cette amende ne modifie en rien l'obligation du Vendeur d'indemniser intégralement Martens.

Article 8 : risque, propriété et préservation

8.1 Le risque inhérent aux marchandises n'est transmis à Martens qu'au moment de la livraison visée à l'article 7.

8.2 Le Vendeur garantit à Martens qu'il recevra la propriété libre et incontestée des marchandises directement après la livraison et préserve Martens contre tous les dommages et frais, en ce compris les frais d'assistance juridique raisonnables, relatifs à toutes les revendications présumées de tiers en rapport avec ces marchandises.

Article 9 : droits de propriété industrielle

9.1 Le Vendeur certifie à Martens que la livraison de marchandises et / ou de services par le Vendeur, ainsi que le traitement, la transmission ou l'utilisation normale de ces marchandises et / ou services par Martens, ne violent pas des brevets, marques, droits d'auteurs ou autres droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Le Vendeur préserve également Martens de tous les dommages et frais, en ce compris les frais d'assistance juridique raisonnables, relatifs à toutes les revendications de tiers en matière de violation présumée des droits visés.

9.2 Si certaines marchandises ont été conçues et fabriquées, en tout ou en partie, à l'attention spécifique de Martens, tous les droits de propriété de pièces, de modèles et d'ébauches, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle seront cédés à Martens, dès la première demande. Dans le cas de logiciels écrits, en tout ou en partie, à l'attention spécifique de Martens, le Vendeur fournira et cédera à Martens tous les codes sources pertinents et lui permettra d'y accéder librement.

Article 10 : garantie

10.1 Le Vendeur garantit que les marchandises et / ou services livrés à Martens sont, sous tous rapports, conformes à (la spécification reprise dans) le contrat et la documentation fournie à ou par Martens. Le Vendeur garantit également que les marchandises et / ou services livrés par ses soins à Martens répondent sous tous les plans aux exigences de qualité et d'utilité à fixer et sont également conformes à l'objectif pour lequel ils / elles ont été livré(e)s.

10.2 Le Vendeur est tenu, jusqu'au moment de la mise en service effective et pendant le délai de garantie d'application à partir de ce moment, d'assurer sans délai la réparation et / ou le remplacement gratuit(e)s de (composantes de) marchandises et / ou services qu'il a livré(e)s à Martens, si et pour autant que ces marchandises et / ou services présentent, dans ce délai, des vices ou des manquements autres que résultant de la faute de Martens.

10.3 Sans préjudice de la responsabilité du Vendeur en vertu du contrat ou de la loi, les vices qui apparaissent dans un délai de cinq ans à dater de la mise en service effective seront à la charge et aux risques du Vendeur, sauf si le Vendeur démontre qu'il n'est pas responsable du vice. La responsabilité du Vendeur sur la base de la loi demeure en état, y compris après l'expiration de ce délai.

10.4 Martens est tenu d'informer le Vendeur avec la célérité requise s'il constate que les (composantes des) marchandises et / ou services livré(e)s présentent des vices ou des manquements.

10.5 Tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement de (composantes de) marchandises et / ou de services, en ce compris, mais pas uniquement les frais d'examen et d'inspection, les matériaux, le personnel, le conditionnement, le chargement, le déchargement et le transport, sont à la charge du Vendeur.

10.6 Si le Vendeur ne satisfait pas ses obligations découlant du présent article dans un délai

raisonnable compte tenu des circonstances, Martens sera habilitée à (faire) procéder elle-même à la réparation et / ou au remplacement. Tous les frais y relatifs, en ce compris, mais pas uniquement, les frais d'examen, d'inspection, de personnel, de conditionnement, de chargement, de déchargement et de transport sont à la charge du Vendeur.

10.7 L'inspection / L'acceptation des marchandises livrées par Martens, conformément aux dispositions de l'article 6, ne libère en aucun cas le Vendeur de ses obligations (de garantie), telles qu'elles découlent du présent article

10.8 Si et dès que le Vendeur ne respecte pas une obligation, il garantit une indemnisation complète de Martens, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire à cet effet. Si, à la suite du manquement du Vendeur, Martens est tenue pour responsable par des tiers, le Vendeur garantit qu'il prémunira Martens contre toutes les conséquences liées à cette responsabilité.

10.9 Ces clauses de garantie sont transférables.

Article 11 : documents

11.1 Le Vendeur se porte garant de l'exactitude, l'exhaustivité et la précision de la documentation qu'il fournit à Martens et remettra tout ajout ou toute modification éventuel(le) à Martens, sans délai.

11.2 Le Vendeur est tenu de conserver tous les documents, ajouts ou modifications relatifs au contrat pendant au moins cinq ans à dater de la livraison. Il doit aussi, pendant cette période, mettre ces documents, ajouts ou modifications à la disposition de Martens, dès la première demande.

Article 12 : confidentialité

12.1 Le Vendeur ne peut divulguer les informations et données dont il a pris connaissance lors de la conclusion et pendant l'exécution du contrat, sauf si ces informations et données sont accessibles publiquement.

12.2 Sauf approbation écrite explicite et préalable de la part de Martens, le Vendeur ne pourra rendre publique la livraison de marchandises et / ou services ou l'application de cette livraison par Martens.

Article 13 : force majeure

13.1 Le Vendeur ne pourra invoquer la force majeure s'il est en défaut vis-à-vis de Martens ou s'il n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de Martens, telles qu'elles découlent du contrat ou des présentes conditions générales d'achat.

13.2 Par le terme 'force majeure', il n'est pas entendu le non-respect ou le respect tardif, par un tiers, de ses obligations à l'égard du Vendeur, sauf si ce tiers peut, à l'encontre du Vendeur, invoquer un cas de force majeure au sens de la loi.

Article 14 : compensation

Toutes les sociétés visées à l'article 1 sont habilitées à régler les créances du vendeur, quelle qu'en soit leur nature, avec les créances quelconques de chaque société visée à l'article 1 à l'égard du Vendeur.

Article 15 : résiliation

Martens est habilitée, sans préjudice du droit de revendiquer des dommages et intérêts et / ou de son droit de suspendre, en tout ou en partie, ses obligations telles qu'elles découlent du contrat, à résilier tout ou partie du contrat, sans mise en demeure préalable et par la voie d'une déclaration extrajudiciaire :

- a. si la faillite, le sursis de paiement ou le règlement collectif de dettes légal pour personnes physiques est demandé ou prononcé envers le Vendeur, ou
- b. si le Vendeur suspend l'exercice de ses activités, si son entreprise est (en partie) cédée, liquidée ou fermée ou
- c. si le Vendeur est placé sous tutelle.

Article 16 : cession et nantissement

Le Vendeur ne peut, sans autorisation écrite préalable de Martens, céder, mettre en gage ou, autrement, conserver ou céder, en tout ou en partie, des créances qu'il détient ou obtiendra dans le cadre du contrat.

Article 17 : suspension

17.1 Le Vendeur déclare renoncer à son droit de suspendre ses obligations telles qu'elles découlent du contrat si et pour autant que cette suspension est / soit susceptible d'empêcher la fourniture ponctuelle de marchandises ou de services.

17.2 Si le Vendeur est en défaut ou si Martens soupçonne que le Vendeur ne respectera pas un ou plusieurs de ses engagements tels qu'ils résultent d'un contrat conclu avec Martens ou de la loi, Martens peut suspendre ses engagements jusqu'à ce que le Vendeur ait lui-même respecté ses engagements, et même si le manquement ne peut être imputé au Vendeur.

17.3 Si, sur la base des informations connues d'elle à ce moment, Martens a, légitimement, estimé pouvoir suspendre ses obligations, Martens n'est pas tenue d'indemniser le Vendeur s'il s'avérait, par la suite, que le recours à la suspension n'était pas (pleinement) valable.

Article 18 : interdiction de cession et de sous-traitance

Le Vendeur ne pourra céder ou sous-traiter, en tout ou en partie, l'exécution du contrat à un tiers, sauf avec l'accord écrit préalable de Martens. Cette dernière pourra lier ce consentement à certaines conditions.

Article 19 : droit applicable et litiges

19.1 Les engagements conclus entre Martens et le Vendeur seront, en tous temps, régis exclusivement par le droit néerlandais. La Convention de Vienne sur la vente internationale du 11 avril 1980 n'est pas d'application.

19.2 Tous les litiges éventuels entre les parties, quelle que soit leur dénomination, seront réglés en langue néerlandaise, par le tribunal de Breda, sous réserve du droit de Martens de soumettre un litige au juge naturel, compétent sur la base de la loi.

Les présentes Conditions générales d'achat (version de septembre 2009) ont été déposées auprès de la Chambre de commerce de Breda, sous le numéro 20000408.

19.3 En cas de litige éventuel, la version néerlandaise de ces conditions prévaut dans tous les cas sur la version traduite